



DÉCISION DE L'AFNIC

psycho-acupressure.fr

Demande n° FR-2015-01013

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association INSTITUT DELATTE DE PSYCHO-BIO ACUPRESSURE
Le Titulaire du nom de domaine : L'association CENTRE THERAPEUTIQUE DE LA SANTE ET DU BIEN ETRE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : psycho-acupressure.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 janvier 2012 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 26 janvier 2016
Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 septembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 octobre 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 octobre 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 novembre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <psycho-acupressure.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « PSYCHO-BIO ACUPRESSURE » numéro 3500171 enregistrée le 10 mai 2007 par M. Pierre N. D. pour la classe de produits et services 44 ;
- Notice complète de la marque internationale en vigueur en France « PSYCHO-BIO ACUPRESSURE » numéro 1096584 enregistrée le 19 octobre 2011 par Madame F., épouse D., Monsieur Alexandre D., Madame Solveig M., Madame Emmanuelle D. et Madame Marie-Eve D. pour la classe de produits et services 44 ;
- Notice complète de la marque française « INSTITUT DELATTE DE PSYCHO BIO ACUPRESSURE » numéro 3913550 enregistrée le 17 avril 2012 par Monsieur Pierre N. D. pour les classes de produits et services 41 et 44 ;
- Demande d'inscription au Registre National des Marques de la concession de licence datée du 17 novembre 2014 sur les marques «PSYCHO-BIO ACUPRESSURE », «P.B.A. » et «INSTITUT DELATTE DE PSYCHO BIO ACUPRESSURE » ;
- Copie du contrat de licence de marque conclu le 17 novembre 2014 entre Madame F., épouse D., Monsieur Alexandre D., Madame Solveig D. épouse M., Madame Emmanuelle D., Madame Marie-Eve D. et l'association NOUVEL INSTITUT DELATTE DE PSYCHO-BIO ACUPRESSURE (P.B.A.) ;
- Annexe au Journal Officiel de la république française lois et décrets - Annonce n°1537 – page 363 portant modification du titre et de l'objet social du Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <psycho-acupressure.fr> enregistré le 26 janvier 2012 par le CENTRE THERAPEUTIQUE DE LA SANTE ET DU BIEN-ETRE ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <psycho-bio-acupressure.com> enregistré le 13 décembre 2006 par M. Pierre N. D. ;
- Résultats obtenus, après une recherche d'entreprise effectuée, le 18 septembre 2015, dans la base SOCIETE.COM sur la requête « 509330321 » correspondante au numéro SIREN du Titulaire, l'association CENTRE THERAPEUTIQUE SANTE BIEN ETRE ;
- Copie de la « Présentation de la formation certifiante en traitement des maladies psychiques et émotionnelles par l'école de formation Judy T. » dont la source n'est pas identifiée ;
- Capture d'écran du 18 septembre 2015 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine < psycho-bio-acupressure.com > ;
- Courrier recommandé du 23 mai 2014 envoyé au Titulaire par le Requérant le mettant en demeure notamment de :
 - Cesser toute référence à la psycho bio acupressure de manière directe ou indirecte ;

- Transférer au Requérant les noms de domaine <instituteuropeendepsycho-acupressure.com.fr> et <psycho-acupressure.fr> ;
- Courrier recommandé du 19 août 2015 envoyé à l'Ecole de formation J. T. par le Requérant le mettant en demeure notamment de :
 - Cesser toute référence à la psycho bio acupressure de manière directe ou indirecte ;
 - Transférer au Requérant les noms de domaine <instituteuropeendepsycho-acupressure.com.fr> et <psycho-acupressure.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

1) Les parties au litige

Le Requérant : Institut Delatte de Psycho-Bio Acupressure, Association Loi 1901, [adresse] (Pièce 2).

Le Titulaire : Centre Thérapeutique de la Santé et du Bien-être, [adresse], Madame T. - (Pièce 3).

2) Le nom de domaine

www.psycho-acupressure.fr enregistré le 26 janvier 2012, soit postérieurement au 1er juillet 2011 (Pièce 1).

3) Moyens du Requérant

Nous vous écrivons en qualité de conseil de l'Institut Delatte de Psycho-Bio Acupressure (le Requérant).

En application de l'article L.45-2, 2° du Code des Postes et Correspondances Electroniques :

*« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
(...)*

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Tout requérant dispose d'un intérêt à agir légitime pour revendiquer un nom de domaine en .fr s'il détient :

- *un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;*

- *une marque ou une dénomination sociale similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.*

Le Requérant a pour mission de promouvoir et défendre la technique de Psycho-Bio Acupressure, laquelle a été créée et développée par le Docteur Pierre-Noël D. afin de stimuler des points d'acupressure sur le corps et de libérer des blocages émotionnels identifiés (Pièces 2 et 6).

La méthode a été mise au point après 20 ans de recherches sur plus de 40 000 patients pour lever des blocages émotionnels. Elle a donc une dimension psychologique. L'acupressure est ainsi une méthode alternative à l'acupuncture fonctionnant par points de pression, appartenant à la catégorie des médecines douces.

Le rôle du Requéran est de promouvoir cette technique dans le respect des valeurs de son inventeur le Docteur Pierre Noël D. Il est donc le seul garant du développement de la PBA et de son enseignement (Pièce 2).

Ne peuvent donner des formations et des consultations que les formateurs et praticiens agréés par le Requéran et figurant sur la liste des praticiens.

A cet égard, le Requéran dispose, à titre exclusif, des droits antérieurs suivants sur le signe « psycho-bio-acupressure ».

Ainsi :

- Le nom de domaine www.psycho-bio-acupressure.com est enregistré depuis le 13 décembre 2006 (Pièce 5) ;*

- Le Requéran a pour dénomination depuis son enregistrement les termes « Institut Delatte de Psycho-Bio Acupressure » (Pièce 2) ;*

- Il est licencié exclusif, par contrat en date du 17 novembre 2014, des marques suivantes (Pièce 7) :*

- La marque française semi-figurative (Psycho Bio Acupressure) n°3 500 171, déposée le 10 mai 2007, en classe 44 de la classification internationale;*

- La marque internationale semi-figurative (Psycho Bio Acupressure) n° 1 096 584, déposée le 19 octobre 2011, en classe 44 de la classification internationale visant notamment l'Union Européenne ;*

- La marque française verbale « INSTITUT DELATTE DE PSYCHO BIO ACUPRESSURE », n°3 913 550, déposée le 17 avril 2012, en classes 41 et 44 de la classification internationale.*

L'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire porte donc atteinte aux droits du Requéran sur les droits antérieurs ci-dessus évoqués, alors que le Titulaire n'a aucune légitimité à faire usage des termes « psycho-acupressure ». Il n'agit donc pas de bonne foi.

L'emploi des signes « psycho-acupressure » est source de confusion dans l'esprit du public.

Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits du Requéran sur le signe « Psycho-Bio-Acupressure », puisque le signe « Psycho Acupressure » est quasi-identique.

En effet, il y a reprise à l'identique des termes « psycho » et « acupressure ».

La reprise du terme « acupressure » n'est pas le fruit du hasard, s'agissant d'un terme qui n'est pas courant en langue française.

De même, l'emploi du terme « psycho » rappelle l'aspect émotionnel et psychologique de la technique particulière de Psycho-Bio Acupressure développée par le Docteur Pierre-Noël D.

La seule différence tient au retrait du terme « bio » dans le nom de domaine litigieux, laquelle passera inaperçue compte tenu de sa position centrale et non dominante (voir en ce sens « Human Resources Inside » et « Human Inside », Opp INPI 14-0611 ou Décision Syreli csc-France.fr n°FR-2012-00135 ou Décision Syreli alligator.fr n°FR-2015-00934).

Le Titulaire n'a aucune légitimité à faire usage du nom de domaine litigieux et n'agit pas de bonne foi.

En effet, il propose des consultations en psycho-acupressure et des stages de pratique de la psycho-acupressure en vue de devenir praticien.

Or, à défaut d'avoir obtenu le diplôme niveau 5 et d'être membre de l'Institut Delatte de Psycho-Bio Acupressure, il est impossible et interdit de se revendiquer formateur ou même praticien de Psycho Acupressure (Pièce 6).

Le Titulaire n'est pas agréé par le Requéant et ne figure sur la liste des formateurs. Le Requéant l'a plusieurs fois mis en demeure de cesser tout usage des termes « psycho-acupressure », sans que cela ne suscite aucune réaction (Pièce 8).

En conséquence, le Collège Syreli constatera que le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits du Requéant sur le signe « Psycho-Bio Acupressure » et que le Titulaire n'est pas fondé à faire usage des termes « psycho-acupressure ».

4) Demandes du Requéant

En application de l'article 45-2 du CPCE, le Requéant sollicite, sur la base de ses droits antérieurs sur le signe « Psycho-Bio Acupressure » que le nom de domaine www.psycho-acupressure.fr lui soit transmis.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 octobre 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« OBJET/ Le nom de domaine www.psycho-acupressure.fr enregistré le 26 janvier 2012 Comme suite courrier avocat Maître H., le nom de domaine cité disparaîtra du WEB sous 1 mois. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <psycho-acupressure.fr> était similaire :

- Aux marques du Requéant et notamment la marque française « PSYCHO-BIO ACUPRESSURE » numéro 3500171 enregistrée le 10 mai 2007 pour la classe de produits et services 44 ;
- À la dénomination de l'association l'INSTITUT DELATTE DE PSYCHO-BIO ACUPRESSURE.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « Comme suite courrier avocat Maître H., le nom de domaine cité disparaîtra du WEB sous 1 mois » n'a pas exprimé d'accord sur la mesure de transmission demandée par le Requérant.

Par conséquent, le Collège n'a pas pris acte de l'accord du Titulaire et a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <psycho-acupressure.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment la marque française « PSYCHO-BIO ACUPRESSURE » numéro 3500171 enregistrée le 10 mai 2007 pour la classe de produits et services 44.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, l'association L'INSTITUT DELATTE DE PSYCHO-BIO ACUPRESSURE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire ne détenait aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <psycho-acupressure.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- M. Pierre N. D., gérant du Requérant, est titulaire de la marque française « PSYCHO-BIO ACUPRESSURE » numéro 3500171 enregistrée le 10 mai 2007 et exploitée pour des « services médicaux, soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux, assistance médicale » ;
- M. Pierre N. D., gérant du Requérant est titulaire du nom de domaine <psycho-bio-acupressure.com> enregistré le 13 décembre 2006 lequel renvoie vers le site internet de L'INSTITUT DELATTE DE PSYCHO-BIO-ACUPRESSURE présentant notamment :
 - La Psycho-Bio-Acupressure (P.B.A.) ;
 - La formation dispensée par le Requérant ;
 - La liste des formateurs ;
- Le nom de domaine <psycho-acupressure.fr> reprend à l'identique les termes « psycho » et « acupressure » de la marque « PSYCHO-BIO ACUPRESSURE » numéro 3500171 enregistrée le 10 mai 2007 par le Requérant ;
- Le Titulaire, Madame Judy T. gérante de l'association CENTRE THERAPEUTIQUE DE LA SANTE ET DU BIEN ETRE, ne peut ignorer l'existence et l'activité du Requérant ; en effet le Titulaire propose des services similaires à ceux du Requérant et notamment une « formation

certifiante des maladies psychiques et émotionnelles par l'acupressure et la psychothérapie chinoise » ;

- Le Titulaire, dans sa réponse, ne conteste pas ces faits.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <psycho-acupressure.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R.20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <psycho-acupressure.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <psycho-acupressure.fr> au profit du Requérant, l'INSTITUT DELATTE DE PSYCHO-BIO ACUPRESSURE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 03 novembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

